

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, *et des Cultes*

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 Novembre 1904;

Vu la délibération du
Conseil municipal de Sauviat
en date du 1^{er} Janvier 1905;

Sur la proposition du *Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts*
~~Directeur des Beaux-Arts,~~

Arrête :

Article premier.

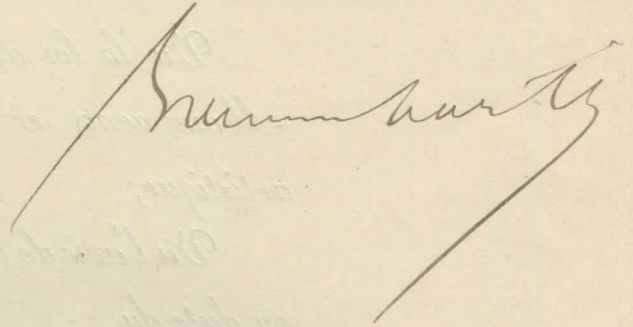
L'église de Sauviat
(Cuy-de-Vône)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du ~~Buy~~ - de ~~Vorne~~
au Maire de la Commune de ~~Seurviat~~
et au Trésorier du conseil de fabrique de l'église
de cette commune, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 MARS 1905 190 .

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the Prefect, is written over the date. The signature is highly cursive and difficult to decipher.